



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2020-10

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-05-008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-101 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 5
IDF-2020-10-05-009 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-102 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 8
IDF-2020-10-06-012 - Décision n°DOS-2020/2609 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS ORPEA sur le site de l'EHPAD Les Vignes de Suresnes, 41 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 11
IDF-2020-10-06-011 - Décision n°DOS-2020/2610 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre hospitalier Rives de Seine sur le site Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 15
IDF-2020-10-06-018 - Décision n°DOS-2020/2611 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS Hôpital Privé de Versailles sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 19
IDF-2020-10-06-013 - Décision n°DOS-2020/2616 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au GCS IHFB Cognacq Jay sur le site de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 23
IDF-2020-10-06-014 - Décision n°DOS-2020/2627 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Pôle de Santé du Plateau sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 27

IDF-2020-10-06-017 - Décision n°DOS-2020/2629 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la Fondation Curie sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 31
IDF-2020-10-06-015 - Décision n°DOS-2020/2634 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinea sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton Rueil-Malmaison, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 35
IDF-2020-10-06-019 - Décision n°DOS-2020/2635 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinea sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 39
IDF-2020-10-06-020 - Décision n°DOS-2020/2637 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SA Polyclinique Région Mantaise sur le site de la Polyclinique Région Mantaise, 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 43
IDF-2020-10-06-021 - Décision n°DOS-2020/2641 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques (Ovaires) délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, au Centre Hospitalier de Rambouillet sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 47
IDF-2020-10-06-016 - Décision n°DOS-2020/2653 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Pôle de Santé du Plateau sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 51

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2020-03-16-008 - Délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne (2 pages)

Page 55

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-003 - ARRÊTÉ accordant à PRD OFFICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 58

IDF-2020-10-06-007 - ARRÊTÉ accordant à PEC LOGNES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 61

IDF-2020-10-06-002 - ARRÊTÉ accordant à PROVENCE 48 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 64

IDF-2020-10-06-005 - ARRÊTÉ accordant à SC TRÉMAZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 67

IDF-2020-10-06-004 - ARRÊTÉ accordant à SCI BRIGITTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 70

IDF-2020-10-06-006 - ARRÊTÉ accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 73

IDF-2020-10-06-008 - ARRÊTÉ modifiant et transférant au bénéfice de RUE DES POISSONNIERS IMMO l'arrêté IDF-2019-10-25-006 du 25/10/2019 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 76

IDF-2020-10-06-010 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2020-02-28-005 du 28/02/2020 accordant à SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 79

IDF-2020-10-06-009 - ARRÊTÉ renouvelant l'arrêté n° IDF-2018-11-27-025 du 27/11/2018 accordant à SCCV SYNTHÈSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 82

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-02-006 - Décision portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)

Page 85

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-05-008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-101 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-101

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001194 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 56 boulevard Ornano à PARIS (75018) ;
- VU le courrier en date du 27 août 2020 complété par courrier électronique le 2 septembre 2020 par lequel Madame Simone AZOULAY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 56 boulevard Ornano à PARIS (75018) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 8 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 8 août 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Simone AZOULAY sise 56 boulevard Ornano à PARIS (75018) est constatée.

La licence n°75#001194 est caduque à compter de cette date.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 octobre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-05-009

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-102 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-102

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 15 juin 1966, portant octroi de la licence n°95#000957 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 11 place de la Libération (anciennement 7 bis) à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-52 en date du 12 mai 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 42 avenue de la Plaine de Sports à CERGY (95000) et octroyant la licence n°95#001125 à l'officine ainsi transférée ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-55 en date du 20 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-52 sur les termes « 42 avenue de la Plaine de Sports » remplacés par « 42 avenue de la Plaine des Sports » à CERGY (95000) ;
- VU le courrier en date du 11 septembre 2020 complété le 14 septembre 2020 par lequel Monsieur Miguel ECANVIL informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 42 avenue de la Plaine des Sports à CERGY (95000) suite à transfert et restitue la licence n°95#000957 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêtés des 12 et 20 mai 2020 susvisés, sise 42 avenue de la Plaine des Sports à CERGY (95000) et exploitée sous la licence n°95#001125, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001125 entraîne la caducité de la licence n°95#000957 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} septembre 2020, la caducité de la licence n°95#000957, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001125, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 42 avenue de la Plaine des Sports à CERGY (95000).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 octobre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-012

Décision n°DOS-2020/2609 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS ORPEA sur le site de l'EHPAD Les Vignes de Suresnes, 41 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SAS ORPEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Les Vignes de Suresnes, 41 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes (FINESS ET 920036357) ;
- VU la décision n° DOS-2020/156 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS ORPEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Les Vignes de Suresnes, 41 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS ORPEA a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein de l'EHPAD Les Vignes de Suresnes, 41 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS ORPEA sur le site de l'EHPAD Les Vignes de Suresnes, 41 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 26 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-011

Décision n°DOS-2020/2610 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre hospitalier Rives de Seine sur le site Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2610

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 23 mars 2020 en lien avec le Centre Hospitalier Rives de Seine dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le Centre hospitalier Rives de Seine site Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux (FINESS ET 920813862) ;
- VU la décision n°DOS-2020/166 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre hospitalier Rives de Seine à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le Centre hospitalier Rives de Seine site Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre hospitalier Rives de Seine a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein du Centre hospitalier Rives de Seine site Puteaux , 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre hospitalier Rives de Seine sur le site Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 24 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-018

Décision n°DOS-2020/2611 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS Hôpital Privé de Versailles sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2611

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 19 mars 2020 en lien avec la SAS Hôpital Privé de Versailles dont le siège social est situé au 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles (FINESS ET 780300323) ;
- VU la décision n°DOS-2020/164 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Hôpital Privé de Versailles à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Hôpital Privé de Versailles a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Franciscaines, 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS Hôpital Privé de Versailles sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, 7 bis rue de la Porte au Buc, 78000 Versailles, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 20 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-013

Décision n°DOS-2020/2616 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au GCS IHFB Cognacq Jay sur le site de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2616

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 21 mars 2020 en lien avec le GCS IHFB Cognacq Jay dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret (FINESS ET 920000643) ;
- VU la décision n°DOS-2020/759 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/171 du 24 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le GCS IHFB Cognacq Jay à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le GCS IHFB Cognacq Jay a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au GCS IHFB Cognacq Jay sur le site de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 21 septembre 2020
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-014

Décision n°DOS-2020/2627 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Pôle de Santé du Plateau sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2627

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la S.A Pôle de Santé du Plateau dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon (Finess ET 920300597) ;
- VU la décision n°DOS-2020/770 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/547 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Pôle de Santé du Plateau à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Pôle de Santé du Plateau a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Pôle de Santé du Plateau sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 27 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-017

Décision n°DOS-2020/2629 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la Fondation Curie sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la Fondation Curie dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud (FINESS ET 920000460) ;
- VU la décision n°DOS-2020/772 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/552 du 2 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la Fondation Curie à exercer les activités de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques sur le site de CLCC Curie Huguenin Institut Curie 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Fondation Curie a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer les activités de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques au sein du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la Fondation Curie sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 3 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-015

Décision n°DOS-2020/2634 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinea sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton Rueil-Malmaison, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 7 avril 2020 en lien avec la S.A.S Clinea dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison (FINESS ET 920300886) ;
- VU la décision n°DOS-2020/777 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/729 du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinea à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinea a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinea sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton Rueil-Malmaison, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 8 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-019

Décision n°DOS-2020/2635 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinea sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 4 juillet 2020 en lien avec la S.A.S Clinea dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville (FINESS ET 780300083) ;
- VU la décision n°DOS-2020/778 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/728 du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinea à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinea a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinea sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 8 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-020

Décision n°DOS-2020/2637 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SA Polyclinique Région Mantaise sur le site de la Polyclinique Région Mantaise, 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2637

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec la SA Polyclinique Région Mantaise dont le siège social est situé au 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise, 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie (FINESS ET 780300125) ;
- VU la décision n°DOS-2020/779 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/740 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Polyclinique Région Mantaise à exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de Polyclinique Région Mantaise, 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Polyclinique Région Mantaise a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques au sein de la Polyclinique Région Mantaise, 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SA Polyclinique Région Mantaise sur le site de la Polyclinique Région Mantaise, 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 11 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-021

Décision n°DOS-2020/2641 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques (Ovaires) délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, au Centre Hospitalier de Rambouillet sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet
5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec le Centre Hospitalier de Rambouillet dont le siège social est situé au 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques (Ovaires) sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet, 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet (FINESS ET 780000329) ;
- VU la décision n°DOS-2020/783 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/733 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier de Rambouillet à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques (Ovaires) sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet, 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier de Rambouillet a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques (Ovaires) au sein du Centre Hospitalier de Rambouillet, 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques (Ovaires) délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, au Centre Hospitalier de Rambouillet sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 11 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-016

Décision n°DOS-2020/2653 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Pôle de Santé du Plateau sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2653

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 22 avril 2020 en lien avec la S.A Pôle de Santé du Plateau dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay, 92190 Meudon pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Meudon-La-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon (Finess ET 920300597) ;
- VU la décision n°DOS-2020/1452 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juin 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Pôle de Santé du Plateau à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Pôle de Santé du Plateau a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Pôle de Santé du Plateau sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 23 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-03-16-008

Délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité
du directeur général de la Chambre de commerce et
d'industrie territoriale de Seine-et-Marne

**Délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité
du Directeur général de la CCIR
au directeur général de la CCIT de Seine et Marne**

Le Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France,
Monsieur Stéphane Fratacci,

Vu l'article R. 711-70 du code de commerce,

Vu l'organigramme de la Chambre de commerce et d'industrie de région de Paris Ile-de-France et
l'organigramme de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne,

DECIDE

Je soussigné, Monsieur Stéphane Fratacci, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à Monsieur Dominique Charneau, déléataire, en sa qualité de Directeur général de la CCI territoriale de Seine-et-Marne dont le siège est 1 Avenue Johannes Gutenberg, 77700 Serris à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein des immeubles propriété ou location de la CCI territoriale pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité des personnes, le respect des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la protection de la santé et aux conditions de travail et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations, consignes ou notes de services internes y afférentes.

Monsieur Dominique Charneau, déléataire, dispose tant de la compétence que de l'autorité et des moyens nécessaires afin de répondre de façon effective à toute obligation en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé.

Monsieur Dominique Charneau déléataire, est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé concernant le personnel de la CCI territoriale de Seine-et-Marne dont il est le Directeur général.

Dans le cas où Monsieur Dominique Charneau, déléataire ne disposerait plus de son entière liberté et autorité pour veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité, la présente délégation de Monsieur Stéphane Fratacci, délégrant, Directeur général de la CCI de région Paris Ile-de-France, cesserait immédiatement et les pouvoirs délégués se trouveraient suspendus de façon immédiate.

La présente délégation de pouvoirs à Monsieur Dominique Charneau est valable pendant toute la durée de ses missions de Directeur général dans la CCI territoriale de Seine-et-Marne.

La présente délégation de pouvoir est effective à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Serris, le 16/03/2020,

Le délégant (1)

Monsieur Stéphane Fratacci

SIGNE

Directeur général
de la CCI de région Paris Ile-de-France

Le délégataire (2)

Monsieur Dominique Charneau

SIGNE

Directeur général
de la CCI territoriale de Seine-et-Marne

1) mention manuscrite avant signature :

*“Bon pour délégation de pouvoirs ci-dessus
précisés en matière d’hygiène et sécurité. ”*

2) mention manuscrite avant signature :

*“Bon pour acceptation de pouvoirs ci-dessus
précisés en matière d’hygiène et sécurité. ”*

Délégation de pouvoir publiée le.....

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-003

ARRÊTÉ

accordant à PRD OFFICE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**accordant à PRD OFFICE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PRD OFFICE reçue à la préfecture de région le 12/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/173 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PRD OFFICE en vue de réaliser à PANTIN (93500), ZAC du Port, Lot 8B, 183 avenue Jean Lolive, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 6 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PRD OFFICE
8 rue Lammenais
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-007

ARRÊTÉ

accordant à PEC LOGNES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**accordant à PEC LOGNES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PEC LOGNES, reçue à la préfecture de région le 05/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/166 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PEC LOGNES en vue de réaliser à LOGNES (77 185), ZAC PARIS-EST - rue de la Maison Rouge, une opération de démolition/reconstruction et construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 800m².

Pour mémoire, le projet conserve 2 647 m² de bureaux et 23 642 m² d'entrepôts qui ne feront pas l'objet de travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 900 m ² (démolition/construction)
Entrepôts :	6 300 m ² (construction)
Bureaux :	600 m ² (démolition/construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PEC LOGNES
76 rue de Prony
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-002

ARRÊTÉ

accordant à PROVENCE 48

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**accordant à PROVENCE 48
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROVENCE 48, reçue à la préfecture de région le 11/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/172 ;
- Considérant** la faible extension de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROVENCE 48 en vue de réaliser à PARIS (75 009), 48 rue de Provence, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 680 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 450 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	150 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	80 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RENAISSANCE AM
22 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-005

ARRÊTÉ

accordant à SC TRÉMAZ

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**accordant à SC TRÉMAZ
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SC TRÉMAZ reçue à la préfecture de région le 25/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/177 ;
- Considérant** que l'opération objet de la présente demande est réalisée pour l'usage du bénéficiaire afin d'accueillir une activité déjà existante sur la commune de Bondoufle ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SC TRÉMAZ en vue de réaliser à BONDOUFLE (91070), ZAC Le Grand Parc, lot D, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	12 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TRÉMAZ
12 rue Henri Dunant – ZI Les Bordes
91070 BONDOUFLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-004

ARRÊTÉ

accordant à SCI BRIGITTE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

accordant à SCI BRIGITTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI BRIGITTE reçue à la préfecture de région le 03/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/178 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BRIGITTE en vue de réaliser à ROMAINVILLE (93230), 23 rue Arago, une opération de démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 360 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 000 m ² (construction)
Bureaux :	360 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BRIGITTE
23 rue Arago
93230 ROMAINVILLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-006

ARRÊTÉ

accordant à SPIRIT ENTREPRISES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**accordant à SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES, reçue à la préfecture de région le 30/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/158 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES en vue de réaliser à TOURNAN-EN-BRIE (77 470), route de Fontenay, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	10 000 m ² (construction)
Activités industrielles :	3 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-008

ARRÊTÉ

modifiant et transférant au bénéfice de RUE DES
POISSONNIERS IMMO

l'arrêté IDF-2019-10-25-006 du 25/10/2019

accordant à ICADE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**modifiant et transférant au bénéfice de RUE DES POISSONNIERS IMMO
l'arrêté IDF-2019-10-25-006 du 25/10/2019
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-006 du 25/10/2019 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de transfert et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 11/09/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/180, présentée par RUE DES POISSONNIERS IMMO ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-10-25-006 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RUE DES POISSONNIERS IMMO en vue de réaliser à PARIS (75 018), 94-108 rue des Poissonniers, une opération de restructuration avec construction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 000 m²».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-10-25-006 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	16 600 m ² (construction)
Bureaux :	4 570 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 190 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 500 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	130 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	10 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-10-25-006 du 25/10/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RUE DES POISSONNIERS IMMO SAS
33 avenue du Maine – Tour Montparnasse
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-010

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-02-28-005 du 28/02/2020
accordant à SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**modifiant l'arrêté IDF-2020-02-28-005 du 28/02/2020
accordant à SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-005 du 28/02/2020 accordé à SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES, reçue à la préfecture de région le 30/07/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/160 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2020-02-28-005 du 28/02/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92 230), ZAC des Louvresses, Lot E2, avenue des Louvresses, une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 000 m² »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2020-02-28-005 du 28/02/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 500 m ² (construction)
Activités industrielles :	7 200 m ² (construction)
Entrepôts :	2 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF- 2020-02-28-005 du 28/02/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV GENNEVILLIERS LOUVRESSES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-06-009

ARRÊTÉ

renouvelant l'arrêté n° IDF-2018-11-27-025 du
27/11/2018

accordant à SCCV SYNTHÈSE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

**renouvelant l'arrêté n° IDF-2018-11-27-025 du 27/11/2018
accordant à SCCV SYNTHÈSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-27-025 du 27/11/2018 accordant à SCCV SYNTHÈSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par SCCV SYNTHÈSE, reçue à la préfecture de région le 12/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/174 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SYNTHÈSE en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), ZAC des Papeteries de la Seine, 109 rue de la commune de Paris, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 000 m ² (construction)
Locaux industriels :	15 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SYNTHÈSE c/o SIRIUS
85 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/10/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-02-006

Décision portant désignation d'un architecte des bâtiments
de France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 10 août 2018 portant affectation de Madame Stéphanie THILLEUL, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Île de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1er

Madame Stéphanie THILLEUL, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de l'ancienne église de Souzy-la-Briche, monument historique inscrit par arrêté du 17 avril 1931, propriété de l'Etat affectée au ministère de la Culture.

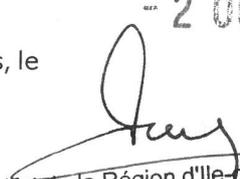
À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le

- 2 OCT. 2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME